



Rumilly, 30 juillet 2026

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➡ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations

Objet : Avenant n°1 au bail de location relatif aux locaux situés 6 bis rue Pierre Salteur pour les besoins du Rectorat de l'Académie de Grenoble - Bail consenti au profit de l'état

Décision n° : 2026-102

Nos réf. : CD/BB/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°2026-04-21 du Conseil municipal en date du 09 avril 2026 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment

« 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

CONSIDERANT que la Commune de Rumilly est propriétaire d'un immeuble situé 6 bis rue Salteur comprenant au rez-de-chaussée des locaux à usage de bureaux et de réunion,

CONSIDERANT ces locaux sont occupés depuis le 5 juin 2003 par les services de l'Inspection départementale de l'Éducation,

CONSIDERANT les différents baux successifs conclus entre la commune et la Direction des Finances Publique de la Haute-Savoie,

CONSIDÉRANT la nouvelle proposition de loyer transmise par la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie, établie en application des clauses du bail prévoyant une révision triennale du loyer,

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est autorisé la signature de l'avenant n°1 au bail entre l'Etat représenté par Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie assisté de Madame la Rectrice de l'académie de Grenoble et la commune de Rumilly autorisant l'occupation de locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment situé 6 bis rue Pierre Salteur.

Article 2 :

Cette location a été consentie moyennant un loyer annuel initial d'un montant de 15 960€ HT/HC révisable triennalement en fonction de la valeur locative réelle des locaux et dans la limite de l'évolution de l'ILAT intervenue sur la période considérée.

L'avenant n°1 a pour objet de constater la 1ère révision triennale au 1^{er} septembre 2026 qui porte le loyer annuel des locaux à 17 056€ HT/HC.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260730-2026-102-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/08/2026
Publication : 05/08/2026



Pour le Maire empêché

Signé par : EDWIGE LABORIER
Date : 04/08/2026
Qualité : 1ER ADJ MAIRIE par délégation de MAIRE de RUMILLY

